



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Original : anglais

---

**Devant :** Juge Thomas Laker

**Greffé :**

## **Introduction**

1. Par requête datée du 31 août 2009, le requérant contes

8. Le 20 mai , le requérant a écrit à l'Associé de l'ombudsman du bureau de l'Ombudsman, concernant la résiliation de son engagement. On l'a informé par courriel daté du 21 mai qu'un membre du Bureau pourrait examiner l'affaire et le contacter sous peu.

9. Par courriel daté du 26 juillet, un Ombudsman consultant du Bureau de l'Ombudsman commun a confirmé au requérant qu'il avait le droit de déposer une demande de réexamen d'une mesure administrative et qu'en ce qui concerne les délais applicables il devrait prendre contact avec le Groupe des conseils. Il disait que l'intervention du Bureau de l'Ombudsman commun avait pris fin et que le requérant engagerait maintenant le processus officiel.

10. Le 24 août , le Coordinateur du Groupe des conseils a répondu à un courriel du requérant, indiquant « que le Bureau de l'Ombudsman commun l'avait informé le 26 juillet que l'intervention informelle avait pris fin et que par conséquent la date limite qui lui était prescrit pour engager le processus formel de dépôt d'une demande de réexamen en application de la disposition 111.2 a) du règlement du personnel était fixée au 26 septembre ».

11. Le 26 septembre 2007, le requérant a présenté au Secrétaire général une demande de réexamen administratif de la décision du 7 mai 2007, copie étant jointe à l'Administrateur adjoint et Directeur, Bureau de la gestion, PNUD. Ce dernier a répondu à la demande du requérant le 21 novembre, soulignant que, conformément à l'ancienne disposition 311.1 du règlement du personnel, sa lettre au Secrétaire général était forclosée et qu'il n'existait aucune base juridique pour annuler la décision de mettre fin à l'engagement du requérant.

12. Le requérant a déposé une déclaration d'appel auprès de la JAB à New York le 21 décembre.

13. La JAB a fait paraître son rapport le 28 février 2009, concluant à l'unanimité que le défendeur avait violé le droit du requérant au respect des lois en annulant son contrat au mépris de l'article 9.1 du statut du personnel et de ST/AI/922. Elle recommandait donc que le requérant reçoive à titre de réparation la somme de 1 000dollars et « que la lettre de cessation d'emploi figurant à son dossier soit modifiée pour se conformer au statut du personnel (sic) et qu'au cas où la lettre contiendrait de la documentation qui lui est hostile il soit autorisé à déposer une réfutation par écrit comme le prévoit ST/AI/292.

14. Dans sa décision du 2 juin 2009, le Secrétaire général a rejeté les constatations de la JAB, concluant que la décision de mettre fin à l'ALD du requérant a été prise conformément Tw[(8.1(é)-5,c8d TD.00031'ancienneé le

par ailleurs que la lettre de résiliation n'a rien de répréhensible au sens de ST/AI/292 et que nulle autre mesure ne devrait être prise à cet égard.

- d. L'UNAT comme l'UNDT ont décidé que, si l'Administration donne une raison du non-renouvellement d'un engagement à durée déterminée, cette raison doit s'appuyer sur des preuves; ceci vaut également pour les cas de cessation d'emploi;
- e. Les résultats obtenus par le requérant dans l'exécution de son mandat au PNUD ont été jugés excellents. Il n'y avait pas de raisons budgétaires à sa résiliation et, à son niveau, le requérant ne portait nullement ombrage à l'intérêt des Nations Unies;
- f. La décision du Secrétaire général concernant la question de savoir si la lettre de résiliation d'emploi constitue un document préjudiciable ne se

du personnel alors en vigueur et il n'a pas donné de preuve de circonstances exceptionnelles de nature à l'empêcher de se conformer à ces délais;

- b. L'ALD du requérant a pris fin conformément au règlement et au statut du personnel; l'ancien article 9.1 c) du statut du personnel autorise la résiliation d'un ALD « à tout moment », à la discrétion du Secrétaire général si « à son avis » la décision est « dans l'intérêt des Nations Unies », alors que les fonctionnaires engagés à titre permanent ou pour une durée déterminée peuvent être congédiés pour tout un ensemble de raisons comme le prévoit l'article 9.1 a) et b) (suppression de poste, raisons de santé, etc.); cette différence de libellé entre l'ancien article 9.1 c) d'une part et l'ancien article 9.1 a) et b) d'autre part se justifie par la nature même d'un ALD qui est un engagement hors-carrière et qui implique la nécessité d'un maximum de flexibilité;
- c. Les bureaux de pays du PNUD engagent et gèrent pour une durée limitée sur le plan local et rémunèrent les détenteurs d'un ALD selon un barème de salaires différent et généralement plus élevé que ceux qui sont nommés au titre de la série 100;
- d. La décision « a été prise dans l'intérêt de l'ONU au vu des circonstances dans lesquelles le Bureau de pays opérait »; en raison du caractère délicat des opérations de l'ONU dans les Territoires palestiniens dans lesquels le requérant était employé, il faut tenir compte de considérations politiques afin d'apprécier l'intérêt de l'Organisation, d'où la question de savoir s'il est possible de mettre fin à l'engagement d'une personne eu égard au fait que le terrain peut parfois exiger une action immédiate;
- e. Ces considérations peuvent être d'une nature telle qu'on ne peut pas trop les détailler ou justifier sans risquer de soulever des questions sensibles; de toute façon, les articles et dispositions du Statut et du Règlement du personnel ne donnaient pas au requérant le droit de recevoir une explication ou justification détaillée de la décision;
- f. La décision contenue dans la lettre de cessation d'emploi ne se veut nullement préjudiciable au caractère, à la réputation, à la conduite ou au comportement professionnel du requérant et le défendeur est pre4818 Tw.0004 Tc..8(oa le





qu'excuses, explications, etc., il outrepasserait sa juridiction. Comme tels, les recours recherchés par le requérant ne pourraient avoir été obtenus que dans le cas d'un règlement amiable, lequel, dans le cas présent, a malheureusement échoué.

32. Le Tribunal a déjà déclaré qu'en règle générale il est nécessaire d'annuler la décision contestée une fois que le Tribunal en a établi le caractère illégal (voir UNDT/2010/009, *Allen*). Il n'y a, dans le cas présent, aucune raison qui puisse justifier de déroger à cette règle.

33. Il résulte du paragraphe 5 a) de l'article 10 du statut de l'UNDT que, comme la décision contestée dans le cas présent concerne une cessation d'emploi, le Tribunal doit fixer une indemnité d'un montant que le défendeur peut choisir de payer comme alternative à une annulation. Afin de fixer une somme proportionnelle d'argent à titre de compensation, il faut tenir compte de la durée de l'emploi à laquelle il a été mis fin. Ce critère traduit, d'une manière appropriée, ce qu'aurait été la relation contractuelle entre les deux parties si la décision illégale de mettre fin au contrat n'avait pas été prise. Le contrat du requérant aurait expiré le 29 février 2008. Comme il a pris fin le 9 mai 2007, on peut utiliser comme base de calcul une durée excédentaire d'environ dix mois, qu'il faudrait associer à ce qu'était le salaire de base net du requérant à l'époque.

34. Bien que le requérant veuille réparation pour le dommage subi, il n'en a pas moins souligné que son cas n'est pas un cas de réparation financière. Comme le paragraphe 5 b) de l'article 10 du statut du Tribunal dispose que la réparation ne dépasse pas normalement l'équivalent de deux années de salaire de base net, il est clair que le Tribunal ne peut pas accorder d'autre compensation que financière. Si, comme dans le cas présent, le requérant nie expressément être intéressé par une compensation financière, nulle compensation de cette nature ne peut donc être accordée.

### **Conclusion**

35. En raison de ce qui précède, le Tribunal ORDONNE que :

1) La décision en date du 7 mai 2007 de mettre fin à l'engagement du requérant soit annulée;

2) Au cas où le défendeur choisirait de verser une indemnité comme alternative à l'annulation, le requérant reçoive la somme de 45 000 dollars dans les 60 jours civils suivant la réception du présent jugement;

3) Toutes autres revendications soient rejetées.

(*Signé*)  
Juge Thomas Laker

Daté de ce 28<sup>e</sup> jour d'avril 2010

Enregistré au greffe ce 28<sup>e</sup> jour d'avril 2010

(*Signé*)  
Victor Rodriguez, Greffier, UNDT, Genève